

Arrêt

n° 201 592 du 23 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x
agissant en qualité de représentant légal de
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2017 par x agissant en qualité de représentant légal de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me UNGER loco Me D. ANDRIEN, avocats, et par M. L. LAMBERIGTS, tuteur légal, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 1^{er} décembre 2000 à Kankan. Vous êtes âgé de 16 ans lors de l'audition.

Vous vivez avec votre famille à Kankan. D'importantes tensions y trouvent place entre les jeunes peuls et les jeunes malinkés et il vous arrive de vous regrouper avec d'autres jeunes peuls pour vous défendre ou vous venger lorsque vous faites l'objet de provocations de la part de jeunes malinkés.

Vous êtes également sympathisant du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous n'avez pas de rôle au sein de ce parti mais vous soutenez Cellou Dalein Diallo du fait que vous partagez la même origine ethnique. Dans ce cadre, vous assistez aux réunions organisées dans votre secteur en soutien à Cellou Dalein Diallo et vous relayez auprès des Peuls de votre quartier l'information quand ces réunions sont prévues.

Vous quittez la Guinée le 16 septembre 2016 accompagné de votre frère jumeau et de certains amis en quête d'un avenir meilleur en Europe. Vous traversez successivement le Mali, le Burkina Faso, le Niger, l'Algérie, la Libye, l'Italie, où vous vous séparez de votre frère, et la France, avant d'arriver en Belgique le 9 janvier 2017. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 10 janvier 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays d'origine en raison des tensions interethniques existantes entre les Malinkés et les Peuls, et en particulier envers vous du fait de votre engagement politique en faveur de l'UFDG.

En ce qui concerne tout d'abord les tensions interethniques entre les Peuls et les Malinkés que vous invoquez, il convient de relever que selon les informations à la disposition du Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information sur le pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Partant, il convient de déterminer si vous présentez un profil d'opposant politique suffisant pour considérer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, s'agissant de votre qualité de sympathisant pour le parti UFDG, force est de constater que vous n'avez eu que très peu d'activités pour ce parti et que vos propos relatifs à celles-ci ne convainquent nullement le CGRA qu'elles sont susceptibles d'entrainer dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, le CGRA constate que vous dites n'avoir jamais eu de fonction ou de rôle officiel au sein du parti mais que vous en êtes simplement sympathisant (cf. rapport d'audition p. 8). Interrogé sur ce que cela

signifie, pour vous, d'être sympathisant de ce parti, vous répondez « Vous savez par exemple lui il est Peul et moi je suis Peul donc je le soutiens, c'est comme ça que ça fonctionne. Les Malinkés aussi font pareil, ils soutiennent Alpha qui est de la même ethnie qu'eux. » (idem). Bien que le Commissariat général ne remet pas en cause que vous puissiez avoir des sympathies pour l'UFDG du fait de votre origine ethnique, il ne ressort pas de vos déclarations que votre qualité de sympathisant de l'UFDG provient d'une réelle réflexion et d'un engagement politique affirmé dans votre chef.

Ensuite, interrogé sur l'UFDG, vous avez témoigné d'une connaissance très sommaire du parti. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de citer le nom d'une seule autre personnalité interne au parti que son président (cf. rapport d'audition p. 14). Vous n'avez pas non plus été en mesure d'apporter un éclairage quelque peu étoffé du programme et des idées fondamentales défendues par le parti ou encore des différences entre les idées défendues par le président au pouvoir et celles de Cellou Dallein Diallo (cf. rapport d'audition p. 13-14). Vous évoquez ainsi dans des termes particulièrement vagues que Cellou Dallein Diallo va « développer le pays et s'occuper de tout le monde sur un pied d'égalité » et construire des infrastructures et lutter contre la pauvreté (cf. rapport d'audition p. 14).

De plus, force est de constater que vous n'avez eu que très peu d'activités pour le parti. Ainsi, alors qu'il vous est demandé de décrire de manière concrète et détaillée en quoi consistaient vos activités en tant que sympathisant du parti, vous déclarez avoir prévenu les habitants de votre quartier de la tenue d'une quinzaine de réunions organisées par un certain [B.J.], et y avoir également assisté. Vous déclarez que lors de ces réunions, les participants échangeaient des informations au sujet de Cellou Dallein Diallo et de sa prochaine venue dans votre région. Toutefois, interrogé au sujet de votre éventuel rôle dans le cadre de ces réunions, vous déclarez « Nous quand on allait on ne prenait pas d'initiative, on les écoutait et on leur disait ce qu'il se passait. On parlait de Cellou Dallein Diallo et de ce qu'il se passait entre Peul et Malinké. ». Le CGRA constate donc que vous vous y rendiez comme simple participant au même titre que les 80 à 100 autres personnes dont vous déclarez qu'elles y assistaient également (cf. rapport d'audition p. 13) et que, selon vos propres déclarations, vous n'y preniez aucune initiative (ibidem).

Par conséquent, si vous vous dites sympathisant de l'UFDG, il y a lieu de noter qu'il ressort de vos déclarations que votre militantisme pour l'UFDG ne peut témoigner que d'un engagement pour le moins extrêmement modeste. Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », COI Focus Guinée : « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. (...) La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il **n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution**. Il y a donc lieu de constater que votre militantisme en faveur de l'UFDG n'est pas, à lui seul, de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

Par ailleurs, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez été personnellement ciblé en Guinée en raison de votre engagement politique.

En effet, invité à raconter les attaques dont vous dites avoir été victime, vous déclarez tout d'abord avoir été attaqué pendant les élections présidentielles de 2015, lorsque vous avez été reconnu par certains Malinkés qui s'en sont pris à vous en vous contraignant à porter un t-shirt à l'effigie d'Alpha Condé, candidat aux élections que vous ne souteniez pas. Or, il ressort de vos déclarations que vous ne connaissez pas les personnes vous ayant agressé en vous obligeant à porter ce t-shirt ce jour-là, et que d'autres Peuls ont également été agressés par des Malinkés et ont été bousculés par eux en allant voter. Ces éléments ne permettent pas de penser que vous ayez réellement été ciblé personnellement. Il semblerait, au contraire, que ces événements survenus plus d'un an avant votre départ aient été des événements isolés dans un contexte de tensions préélectorales et qu'il n'y a nulle raison de penser qu'elles se répèteront dans le futur, en particulier au vu de l'apaisement de la situation politique ayant suivi les élections (cf. supra). Au vu de votre très faible militantisme politique tel que décrit ci-dessus, le CGRA n'est nullement convaincu que vous ayez été personnellement ciblé en raison de votre

militantisme politique lors de cet évènement particulier. Par ailleurs, le CGRA estime que cette agression présente un degré de gravité insuffisante pour pouvoir être qualifié de persécution au sens de la Convention de Genève.

Invité ensuite à parler des autres attaques dont vous dites avoir fait l'objet, vous déclarez qu'un jour, sur le chemin du retour après une sortie avec deux amis, vous avez été agressés par un groupe de Malinkés qui se sont jetés sur vous et vous ont frappés car, selon vos dires, ils étaient au courant que vous travaillez « pour les responsables du parti de Cellou » (cf. rapport d'audition p. 11). Vous ajoutez que vous êtes tous parvenus à prendre la fuite mais que suite à cet évènement, en guise de représailles, des Malinkés ont débarqué chez vous, ont défoncé vos portes et ont agressé votre famille (cf. rapport d'audition p. 11). Vous déclarez également vous être rendu à la clinique le lendemain pour vous faire soigner (idem). Or, lorsqu'il vous est demandé de raconter avec précision les circonstances de cette attaque, vos réponses restent vagues et n'emportent pas la conviction du CGRA. Ainsi, vous réitérez avoir été agressés par des Malinkés mais déclarez ne pas savoir qui étaient ces personnes, combien elles étaient ou d'où elles venaient. De plus, vos déclarations au sujet de cette agression présentent d'importantes contradictions. En effet, lorsqu'il vous est demandé plus tard dans l'audition d'expliquer ce qu'il s'est passé chez vous à la suite de votre agression, vous déclarez vous être occupé de vous-même avec l'aide de votre famille pour les soins (cf. rapport d'audition p. 15). Vous déclariez pourtant quelques temps plus tôt vous être rendu à la clinique pour vous faire soigner suite à cette agression (idem). De plus, lorsqu'il vous est demandé si votre famille a rencontré des problèmes des suites de votre agression, vous répondez « non ils n'ont pas eu de problèmes, ma famille s'est occupée de moi pour les soins, on avait personne vers qui se tourner » (idem). Or, force est de constater que cette réponse contredit vos déclarations précédentes, lorsque vous affirmiez que votre famille a été agressée en guise de représailles suite à votre agression (cf. supra). Ces contradictions ne permettent pas de tenir vos déclarations concernant cette agression pour établies et, par conséquent, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez réellement fait l'objet d'agressions vous visant personnellement tel que vous le déclarez.

Pour toutes ces raisons, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour en Guinée. Vous ne présentez pas un profil politique tel que vous seriez personnellement ciblé pour ce motif en Guinée. Le problème que vous avez rencontré en 2015, seul élément tenu pour établi par le CGRA, ne présente pas un caractère suffisamment grave pour pouvoir être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève. Vous expliquez en effet simplement que les partisans d'Alpha Conde vous ont croisé par hasard lorsque vous rentriez chez vous et qu'ils vous ont obligé de porter un t-shirt en faveur de leur leader, sans plus (audition, p.9).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise

3. La requête

3.1. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article

1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 et 213 à 219 » du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, ci-après dénommé « *Guide des procédures et critères* »), de l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après dénommée la « *CIDE* »), de l'article 22bis de la Constitution, des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2, 14 § 3, 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ou, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents qu'elle décrit comme suit :

« (...)
3) Guinéematin.com, Labé : l'interdiction de la manifestation de l'opposition tombe comme un couperet, 3 octobre 2017, [...] ;
4) VisionGuinée.info, L'opposition compte braver l'interdiction de manifester le 4 octobre, 3 octobre 2017, [...] ;
5) AI, Guinée, Rapport annuel, 2016-2017 ;
6) Human Rights Watch- Quel avenir? Les enfants de la rue en République démocratique du Congo, avril 2006, p.60, [...] »

4.2. Par le biais de deux notes complémentaires déposée à l'audience du 2 février 2018 , la partie requérante verse au dossier de la procédure un certificat médical daté du 22 janvier 2018 et une attestation de l'UFDG datée du 15 février 2015, rédigée par le « secrétaire fédéral de l'union des forces démocratiques de guinée (UFDG) de Kankan » (dossier de la procédure, pièces 6).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant est de nationalité guinéenne et est arrivé en Belgique à l'âge de 16 ans, en qualité de mineur étranger non accompagné. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir de nouvelles persécutions de la part de la population malinké qui lui reproche sa sympathie et son implication en faveur du parti « Union des forces démocratiques de Guinée » (ci-après « UFDG ») et son origine ethnique peule.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses craintes et de certains faits allégués. Ainsi, elle relève d'emblée que, d'après les informations dont elle dispose, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Or, en l'espèce, elle estime que le requérant ne présente pas un profil politique tel qu'il y a des raisons de croire qu'il puisse être personnellement ciblé pour ce motif en Guinée. A cet égard, elle relève que le requérant n'a jamais occupé de fonction officielle au sein de l'UFDG, que ses connaissances de ce parti sont très sommaires et qu'il n'a eu que très peu d'activités pour ce parti. Elle en conclut que le militantisme du requérant pour l'UFDG témoigne d'un engagement extrêmement modeste alors qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition et que c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Quant à la première attaque dont le requérant dit avoir été victime de la part de malinkés

qui l'ont obligé à porter un t-shirt d'Alpha Condé, la partie défenderesse considère qu'il s'agit d'un évènement isolé, survenu 2015 dans un contexte particulier de tensions préélectorales, et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'il se reproduira dans le futur, en particulier au vu de l'apaisement de la situation politique ayant suivi les élections. Quant à la deuxième agression dont le requérant aurait été victime de la part de malinkés, la partie défenderesse refuse de la tenir pour établie au vu des déclarations vagues et contradictoires du requérant concernant cet évènement.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Après avoir rappelé les principes applicables à l'examen des demandes d'asile introduites par des mineurs d'âge tels qu'ils sont énoncés par le HCR dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, elle revient sur chaque motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle affirme notamment que les déclarations du requérant au sujet des activités qu'il a menées pour le compte de l'UFDG ne sont pas contestées et estime que de telles activités, menées alors que le requérant était âgé de quinze ans, témoignent d'un vif engagement de sa part dans l'opposition et justifient, par leur nature, « *qu'il ait été ciblé par ses concitoyens Malinké en tant que membre de l'opposition (...)* ». Par ailleurs, elle considère que le requérant a fait preuve de maturité lorsqu'il a exposé ses connaissances au sujet de l'UFDG, estime que de telles connaissances confirment son engagement en faveur du parti et considère que la partie défenderesse a fait une lecture partielle de ses déclarations à cet égard. Elle expose en outre les raisons pour lesquelles elle considère que les motifs de la décision attaquée ne permettent pas de remettre valablement en cause les agressions subies par le requérant et estime que la partie défenderesse n'avance pas de raisons valables afin de renverser la présomption de crainte fondée de subir des persécutions visées à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 d'autant plus, selon elle, au vu des informations qu'elle cite dans son recours et qui font état d'un climat actuel particulièrement tendu en Guinée, notamment pour les sympathisants de l'UFDG. Elle termine en mettant en cause l'actualité des informations produites par la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire en Guinée et en invoquant que l'intérêt supérieur de l'enfant commande qu'il puisse poursuivre ses études en Belgique.

B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer

les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante au vu de son faible profil politique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'en l'espèce, la question centrale porte sur l'établissement du profil politique du requérant et du risque qu'il soit pris pour cible par la population malinké en tant que peuhl, du fait de son activisme politique en faveur de l'UFDG.

5.9. Sur cette question, le Conseil fait sien tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

5.11.1. Le Conseil observe d'emblée que, dans son recours, la partie requérante ne conteste pas formellement le postulat de départ posé par la partie défenderesse selon lequel, d'après les informations dont elle dispose, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution puisque c'est avant tout le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une telle crainte.

Pour sa part, sur la base des informations qui lui sont soumises par les parties, à savoir un document mis à jour le 27 mai 2016 et intitulé « COI Focus - Guinée – La situation ethnique », un document mis à jour le 22 mars 2016 et intitulé « COI Focus - Guinée – La situation des partis politiques d'opposition » (dossier administratif, pièce 20), deux articles à propos de l'interdiction d'une manifestation de l'opposition prévue le 4 octobre 2017 et un document intitulé « rapport annuel 2017 Guinée » (pièces 3 à 5 annexées à la requête), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques, dont sont notamment victimes les personnes d'origine peuhl. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée et d'origine peuhl.

Pour autant, le Conseil fait sien le point de vue de la partie défenderesse et considère avec elle que pour pouvoir conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile guinéen, sa seule appartenance à l'ethnie peule ne suffit pas si celui-ci ne démontre pas, parallèlement, un engagement politique en faveur de l'opposition d'une certaine intensité, susceptible de le rendre visible et de faire de lui une cible, notamment pour une certaine frange de la population malinké, acquise à la cause du pouvoir en place.

5.11.2. A cet égard, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours, le requérant n'est pas parvenu à convaincre le Conseil, au travers de ses déclarations lors de l'audition du 5 juillet 2017 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8) mais également lors de ses explications à l'audience du 2 février 2018, que sa sympathie pour l'UFDG et les activités qu'il a menées pour ce parti ont été d'une ampleur telle qu'il a effectivement été personnellement pris pour cible par la population malinké de son quartier ou qu'il peut raisonnablement craindre de l'être en cas de retour dans son pays d'origine.

5.11.3. Ainsi, le Conseil ne partage pas le point de vue de la partie requérante lorsqu'elle considère que la partie défenderesse a fait une lecture partielle des déclarations du requérant ou aurait commis une

erreur manifeste d'appréciation sur cette question. Le Conseil ne considère pas non plus que les activités menées par le requérant pour le compte de l'UFDG, comme il les décrit lors de son audition du 5 juillet 2017, témoigneraient d'un vif engagement de sa part dans l'opposition et justifieraient, par leur nature, « *qu'il ait été ciblé par ses concitoyens Malinké en tant que membre de l'opposition* ». Le Conseil considère au contraire qu'il se dégage de la manière dont le requérant parle de son militantisme politique et de sa sympathie pour l'UFDG une absence de réelle implication, voire de réel vécu. De même, les considérations émises par le requérant sur les tensions existantes entre les Peuls et les Malinkés, ces-derniers reprochant notamment aux premiers leur investissement en faveur de l'UFDG, demeurent générales et théoriques, ne traduisant pas un réel sentiment de vécu.

5.11.4. En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle observe que le premier incident rencontré par le requérant avec des malinkés qui l'ont obligé à porter un t-shirt d'Alpha Condé constitue évènement isolé, survenu 2015 dans un contexte particulier de tensions préélectorales, et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'il se reproduira dans le futur, en particulier au vu de l'apaisement de la situation politique ayant suivi les élections. Quant à la deuxième agression dont le requérant aurait été victime de la part de malinkés, le Conseil observe que les contradictions mises en exergue par la partie défenderesse se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif et permettent de mettre en cause la crédibilité de cette agression dès lors qu'elle porte sur des éléments importants et qu'aucun des arguments développés dans la requête introductive d'instance n'emportent a conviction du Conseil.

5.11.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni des informations assez actuelles sur la situation sécuritaire en Guinée, le Conseil constate que, de son côté, celle-ci n'a déposé que deux articles de presse à propos de l'interdiction d'une manifestation de l'opposition prévue le 4 octobre 2017 et un document intitulé « rapport annuel 2017 Guinée » dont il ressort que « *les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive contre des manifestants qui protestaient pacifiquement et ont harcelé des personnes qui exprimaient des opinions dissidentes* ». Ainsi, sur la base de ces seuls documents, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'un changement significatif serait survenu en Guinée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il craint d'être persécuté ou qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, notamment pour des raisons ethniques et politiques, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il serait persécuté ou qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Les documents que la partie requérante dépose au dossier de la procédure par le biais de son recours ne permettent pas d'aboutir à une conclusion différente.

5.11.6. La partie requérante invoque également l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que la violation de l'article 3 de la CIDE, de l'article 22bis de la Constitution et de l'article 14, § 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et affirme, à cet égard, que le requérant doit pouvoir poursuivre ses études en Belgique, notamment car en cas de retour en Guinée, sa scolarisation prendra nécessairement fin. Tout d'abord, le Conseil observe que l'allégation de la violation de l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant est irrecevable. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'État a déjà jugé que la Convention des droits de l'enfant n'est pas directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut pas être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties ; en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation. En outre, le Conseil observe que le requérant n'établit ni qu'il ne pourrait pas être scolarisé en Guinée, ni qu'une éventuelle absence de scolarisation en cas de retour constituerait dans son chef un persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, le dernier document annexé à la requête, un article sur l'accès à l'éducation en République démocratique du Congo, semble, quant à lui, hors de propos puisqu'il n'est pas contesté que le requérant est guinéen.

5.12. Les autres documents versés au dossier de la procédure (pièces 6) ne permettent pas une autre analyse.

Ainsi, le certificat médical daté du 22 janvier 2018 constate la présence de cicatrices et de scarifications à divers endroits du corps du requérant, souligne le fait que le requérant souffre d'insomnies chroniques, de stress et qu'il a fait preuve de nervosité et d'agitation en racontant les faits. À cet égard, le Conseil estime que cette attestation médicale ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Le Conseil souligne d'ailleurs que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Ainsi, lorsqu'il établit un lien entre les cicatrices ou les souffrances du requérant et les traumatismes subis par ce dernier en Guinée, le médecin ne peut que rapporter ses propos, ce qui, du reste, ressort clairement de la formulation employée par le médecin *in specie* qui prend expressément la précaution de préciser « *selon les dires de la personne, ces lésions seraient due à ...* ». Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

Quant à l'attestation de l'UFDG datée du 15 février 2015, le Conseil ne peut lui accorder aucune force probante dès lors qu'elle affirme que le requérant « *est bien membre de l'UFDG* » et le décrit même comme un « *membre engagé et disponible pour la victoire du parti* » qui « *mobilise et motive les autres membres au programme du parti pour l'instauration d'un Etat de droit en Guinée* », ce qui ne correspond pas aux déclarations du requérant qui a affirmé qu'il était uniquement sympathisant du parti (rapport d'audition, p. 8). En outre, le Conseil s'étonne que le requérant n'ait jamais parlé, au cours de son audition devant le Commissariat général, de l'existence de cette attestation alors qu'elle est datée du 15 février 2015, soit d'il y a près de trois ans. En tout état de cause, cette seule attestation ne permet pas de modifier les constats qui précèdent quant à la faiblesse de l'engagement politique du requérant et des actions qu'il mène en faveur de l'UFDG.

5.13. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence. Le Conseil rappelle, de surcroît, que le certificat médical attestant de cicatrices dans le chef du requérant ne permet pas d'établir que celles-ci sont le résultat de persécutions ou d'atteintes graves.

5.14. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder largement aux demandeurs qui sont mineurs d'âge, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible. Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.15. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ